

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 108 du 2 juillet 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

CIRCULAIRE n° 0-5278-2019/ARM/DPMM/SRM/EQUIP/NP

relative à la mise en place de contrats d'engagement de deux ans pour certains quartiers-mâîtres et matelots de la flotte.

Du 01 mars 2019

CIRCULAIRE n° 0-5278-2019/ARM/DPMM/SRM/EQUIP/NP relative à la mise en place de contrats d'engagement de deux ans pour certains quartiers-mâtres et matelots de la flotte.

Du 01 mars 2019

NOR A R M B 19 5 4 5 5 8 C

Référence(s) :

- [Décret N° 2016-983 du 19 juillet 2016 relatif aux militaires du rang.](#)
- [Arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires.](#)
- [Arrêté du 15 juin 2017 fixant les conditions d'engagement dans la marine nationale.](#)
- [Instruction N° 10/DEF/DPMM/SDC du 14 novembre 2012 relative à l'organisation générale de la formation et des écoles relevant de la direction du personnel militaire de la marine.](#)
- [Instruction N° 32/DEF/DPMM/SRM/EQUIP du 11 décembre 2013 relative au recrutement du personnel non officier dans la marine nationale.](#)
- [Instruction N° 80/DEF/DPMM/2/RA du 02 juin 2014 relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports.](#)
- [Instruction N° 33/DEF/DPMM/2/RA du 21 juillet 2014 relative au renouvellement des contrats de volontariat et d'engagement des officiers mariners, quartiers-mâtres et matelots.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire N° 0-31834-2018/ARM/DPMM/SRM/EQUIP du 03 décembre 2018 relative à l'expérimentation de contrats d'engagement de deux ans pour certains quartiers-mâtres et matelots de la flotte.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [222.1.1.](#)

Référence de publication :

1. GÉNÉRALITÉS

Afin de répondre durablement aux besoins de recrutement des militaires du rang et de favoriser un emploi des jeunes marins de manière plus pérenne en unité, il est décidé la création d'un contrat d'engagement QMF d'une durée de deux ans (appelé par la suite QMF2), en complément des contrats existants, d'une durée de quatre ans (appelés par la suite QMF4).

Les contrats QMF2 ont vocation à se substituer aux contrats de volontaires dans les armées (VLT), dans toutes les filières de recrutement, en conservant un niveau de recrutement et d'emploi similaire, mais en améliorant la rémunération et la stabilité géographique. Ce dispositif est appelé à s'appliquer aussi bien en métropole qu'en outre-mer. Le contrat de VLT subsiste toutefois dans un volume très restreint pour conserver une capacité à offrir un parcours découverte aux candidats qui ne souhaitent pas s'engager au minimum pour 2 ans.

Dans l'attente de la validation de cette réforme et de sa transcription dans l'[instruction ministérielle n° 32 DEF/DPMM/SRM/EQUIP du 11 décembre 2013](#), la présente circulaire fixe le cadre administratif de la mise en place du contrat d'engagement QMF2.

2. DISPOSITIONS PRATIQUES

2.1. Recrutement

Les critères de sélection, appliqués en département d'évaluation et par le service de recrutement de la marine (SRM) lors des commissions d'admission, restent identiques à ceux appliqués pour les VLT.

Les QMF2 sont recrutés par le SRM dans les filières suivantes :

- EQUIV (équipage), dont DFM (détachement des fusiliers marins de Houilles) ;
- PROFOR (protection des forces) ;
- OPNAV (opérations navales) ;
- SELOG (sécurité-logistique) ;
- VIVRE (restauration).

2.2. Contrat d'engagement

Les QMF2 signent un contrat initial d'engagement dans la marine conformément aux dispositions prévues dans l'[instruction de cinquième référence](#). Les modalités suivantes sont appliquées :

- métier/spécialité : voir paragraphe 2.1 ;
- durée de contrat : 2 ans ;
- durée de la période probatoire : 6 mois.

Toutes les autres modalités liées au contrat restent inchangées par rapport aux dispositions prévues dans l'[instruction de cinquième référence](#), notamment celles concernant le renouvellement de la période probatoire et la dénonciation de contrat.

2.3. Formation

Les marins incorporés au titre d'un contrat de deux ans suivent une formation initiale équipage (FIE), puis sont affectés en unité par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM/PM2). Ils ne suivent pas de formation élémentaire métier (FEM), sauf s'ils sont sélectionnés pour cela (voir paragraphe 2.8.).

2.4. Description des postes en organisation

La plupart des postes de VLT sont appelés à être modifiés en postes de QMF2, en concertation avec les autorités organiques.

2.5. Gestion

Tant qu'ils n'ont pas validé une formation élémentaire métier (FEM), les QMF2 reçoivent la spécialité de gestion « EQUIP », assortie de la mention de gestion liée à la filière attribuée au recrutement (voir paragraphe 2.1).

Les QMF2 ont vocation à occuper les postes actuellement décrits comme postes de VLT au plan d'armement.

Les QMF2 sont, sauf exception, maintenus dans leur unité d'affectation jusqu'à la fin de leur contrat initial. En revanche, les changements de poste au sein de l'unité sont encouragés afin de faire monter en compétences et en expériences les jeunes marins. Ils sont en revanche susceptibles d'être mutés en cas de renouvellement du contrat de 2 ans.

2.6. Renouvellement de contrat

Le renouvellement des QMF2 est étudié par la DPMM (PM2) au moins 6 mois avant la fin de contrat, sur la base de l'avis du conseil d'unité. Le contrat de deux ans est renouvelable une fois : au bout de quatre années de service, le contrat d'un marin qui n'a pas validé une FEM ne peut pas être renouvelé.

2.7. Avancement

Les règles d'avancement des QMF définies dans l'[instruction de sixième référence](#) sont indépendantes de la durée du contrat initial.

2.8. Accès à la formation élémentaire métier

Dès 6 mois de service, les QMF2 qui le souhaitent peuvent se porter candidats pour être admis à une FEM de leur choix. Les candidatures sont instruites par le bureau d'administration des ressources humaines (BARH) de rattachement, et traitées par le SRM. Les modalités sont fixées par l'[instruction de cinquième référence](#), à l'identique des candidatures des VLT qui postulent pour l'école de maistrance.

La commission de sélection prend en compte :

- l'aptitude médicale de l'intéressé à servir dans la filière souhaitée ;
- l'avis du commandant d'unité ;
- l'avis du service local de psychologie appliquée (SLPA).

Les QMF2 admis à suivre une FEM signent un nouveau contrat de 4 ans (QMF4) à la fin du cours, sur décision de la ministre des armées (chef du SRM par délégation). En cas d'échec au cours, ils conservent le bénéfice du contrat de QMF2 et rejoignent leur unité d'origine.

2.9. Changement de filière

2.9.1. Accès à la filière « volontaires dans les armées »

L'accès à la filière VLT n'est pas ouvert à la population QMF2.

2.9.2. Accès à la filière « École de maistrance »

Dès 6 mois de service, les QMF2 qui le souhaitent peuvent se porter candidats pour une admission à l'école de maistrance (EDM) dans la spécialité de leur choix. Les candidatures sont instruites par le bureau d'administration des ressources humaines (BARH) de rattachement et traitées par le SRM. Les modalités sont fixées par l'[instruction de cinquième référence](#), à l'identique des candidatures des VLT qui postulent pour l'école de maistrance.

2.10. Mesures d'attractivité

Le contrat de 4 ans reste le mode prioritaire de recrutement des QMF. Pour soutenir l'attractivité du QMF4 par rapport au QMF2, et éviter tout report opportuniste du premier vers le second, les éléments suivants seront le cas échéant rappelés aux candidats :

- le contrat de QMF4 est le mode de recrutement normal, le QMF2 étant un contrat destiné à permettre à un individu de confirmer son potentiel pour servir dans la marine ou de découvrir les métiers de la marine avant d'en choisir un ;
- contrairement au QMF4, le contrat initial QMF2 n'ouvre pas droit aux mesures suivantes :
- prime d'engagement initial (PEI) (1067 euros en 2018) ;
- prime d'attractivité modulable (PAM) (variable selon les spécialités) ;
- congé de reconversion.

À l'issue du contrat initial, le renouvellement éventuel de contrat QMF2 portant la durée totale de service à 4 ans ouvre cependant droit au congé de reconversion.

2.11. Reconversion

Au bout de 4 ans de services, les QMF2 dont le contrat n'est pas renouvelé peuvent se voir proposer un avenant pour leur donner accès à un congé de reconversion. La durée du congé et de l'avenant afférent est évaluée en fonction du dossier du marin.

3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERIODE DE MISE EN PLACE

Au 1^{er} mars 2019, il est proposé à l'ensemble des VLT en service dans la marine de signer un contrat de QMF2, à l'exception des marins des filières EQUIV/RUGBY et MAPOV qui n'entrent pas dans le champ d'application de cette circulaire.

Les marins sous contrat VLT à cette date, selon le cas :

- sont autorisés à signer, avec date d'effet au 1^{er} mars 2019, un contrat QMF2 dans le métier correspondant à leur emploi ;
- selon le potentiel, et dans la mesure où ils se sont préalablement portés candidats pour un recrutement QMF selon les modalités prévues par [l'instruction de septième référence](#), peuvent être autorisés par le SRM à signer un contrat QMF4 ;
- s'ils ne souhaitent pas signer un contrat QMF, sont autorisés à terminer leur contrat de VLT dans la marine.

Pour étaler la charge administrative liée à cette manœuvre, la transformation des contrats est échelonnée dans le temps, avec une date d'effet au 1^{er} mars 2019. La phase transitoire doit être achevée au plus tard le 1^{er} juin 2019.

4. COEXISTENCE AVEC LE VOLONTARIAT

Pour certaines situations particulières, le contrat de VLT reste proposé et permet d'offrir une possibilité de rejoindre la marine à des candidats qui souhaitent rentrer dans la marine par un parcours découverte (contrat d'un an).

À l'issue de la période de transition mentionnée précédemment, les VLT en service dans la marine peuvent postuler pour des engagements QMF2, QMF4 ou EDM.

5. ABROGATION - PUBLICATION

La [circulaire n° 0-31834-2018/ARM/DPMM/SRM/EQUIP du 3 décembre 2018](#) relative à l'expérimentation de contrats d'engagement de deux ans pour certains quartiers-maîtres et matelots de la flotte est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.